

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° I-265

présenté par

Mme Louwagie, Mme Dalloz, M. Nury, M. Ray, M. Rolland, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Taite,  
M. Dive, Mme Frédérique Meunier, Mme Corneloup, Mme Petex, M. Brigand, M. Bourgeaux,  
M. Gosselin et M. Vermorel-Marques

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

L'article 1594 D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa, pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les départements sont autorisés à relever le taux prévu à l'article 683 du code général des impôts à 5,50 % au maximum. À l'issue de cette période, les taux appliqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 seront rétablis automatiquement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de permettre aux départements de relever le taux des droits de mutation à titre onéreux jusqu'à 5,5% contre un taux de 4,5% actuellement. Cette possibilité de relèvement du taux a vocation à s'appliquer pour une période transitoire de trois ans, à compter du 1er janvier 2025. Passé ce délai transitoire de trois ans, le taux précédemment appliqué sera automatiquement reconduit à compter du 1er juin 2028.

En d'autres termes, les départements pourront, de façon dérogatoire, fixer un taux de droits de mutation à titre onéreux de 5,5% dans les conditions prévues à l'article 1594 E pour être applicable à compter du 1er juin 2025.

Cette dérogation étant valable pour une durée de 3 ans, les départements auront la possibilité de relever ce taux à 5,5% pour être applicable sur la période du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 1<sup>er</sup> juin 2028.

Cette possibilité d'augmenter le taux départemental à 5,5 % permettra aux départements de renforcer leurs marges de manœuvres financières pour faire face à la crise immobilière qui les touchent donc particulièrement puisqu'une partie de leurs recettes est intrinsèquement liée aux transactions qui s'opèrent sur le territoire.

Or, la crise actuelle se traduit non seulement par une baisse de volume de transaction immobilière mais également de prix qui impactent considérablement les recettes de Droits de mutation à titre onéreux perçus par les Départements. En 2023, la baisse de DMTO au niveau national s'est établie à - 22,2 % (représentant une chute d'un montant de 3,8 Md€) et, à la fin du mois de septembre 2024, elle est projetée à - 21,4%.

Le relèvement temporaire de ce taux permettrait ainsi aux Départements de faire face à ce manque à gagner considérable et préserver ainsi leur capacité d'investissement.